

III
PREFECTURE DE VAUCLUSE
-:-:-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES
-:-:-
AVIGNON
-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE
-:-:-

- A R R E T E M O D I F I C A T I F -

relatif aux emplacements des ruches

N° 1.793

-:-:-:-

LE PREFET de VAUCLUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207;
VU l'arrêté préfectoral n° 997 du 22 mars 1961 relatif aux emplacements
des ruches;
VU la circulaire n° 3.776 en date du 8 mai 1962 de M. le Ministre de
l'Agriculture;
SUR la proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1er - Le 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 997
du 22 mars 1961 est modifié comme suit :

.....
Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus
du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
.....

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, les Sous-Préfets, les
Maires, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendar-
merie, les Commissaires de Police, le Directeur des Services Vétérinaires,
les Vétérinaires sanitaires et tous agents de la force publique sont char-
gés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes
administratifs.

Fait en AVIGNON, le 21 mai 1962.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : G. de FOLLIN.

Direction départementale
des
Services Vétérinaires
Cité Administrative
AVIGNON

ARRÊTÉ

relatif aux emplacements des ruches.

N° 997

LE PREFET DE VAUCLUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1895 déterminant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou les chemins publics;

VU l'avis du Conseil Général en date du 14 Décembre 1960;

SUR la proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles etc ...).

ARTICLE 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

.../...

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruchés et notamment l'arrêté préfectoral du 14 Septembre 1895 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, les Sous-Préfets, les Maires, le Chef d'Escadron Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police, le Directeur des Services Vétérinaires, les Vétérinaires sanitaires et tous agents de la force publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait en AVIGNON, le 22 MARS 1961

LE PREFET,

signé : Jean ESCANDE